



# PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Emploi du feu

Passage en période « orange »

Gap, le 31/08/2022

La sensibilité au feu a diminué ces derniers jours dans le département des Hautes-Alpes, grâce aux récentes précipitations pluvieuses. Ainsi, **Dominique DUFOUR, préfet des Hautes-Alpes, a décidé le passage en période orange.**

**Le brûlage des déchets verts (issus de tontes de gazon, des feuilles et aiguilles mortes, des tailles d'arbres et d'arbustes) est interdit sur l'ensemble du département**, quelle que soit la période de l'année. Cependant, la période orange autorise seulement le brûlage :

- les déchets verts issus de débroussaillage obligatoire (97 communes : [carte en ligne](#)),
- les déchets verts forestiers et agricoles,
- les écobuages.

Pour les propriétaires ou les occupants de ces terrains pouvant bénéficier des dérogations ci-dessus, **une déclaration préalable à la mairie du lieu d'incinération est obligatoire.**

Outre la déclaration en mairie, il est obligatoire de respecter les règles suivantes :

- Informer les pompiers (18 ou 112) le matin même de l'emploi du feu, en précisant la localisation du feu ;
- profiter d'un temps calme ;
- effectuer le brûlage entre 10 et 15 heures, de préférence le matin ;
- ne pas laisser le feu sans surveillance ;
- disposer de moyens permettant une extinction rapide ;
- éteindre totalement le feu avant le départ du chantier et au plus tard à 15 heures.

**L'usage du feu est totalement interdit par vent supérieur à 40 km/h, rafales comprises.**

Afin de préserver la qualité de l'air, d'éviter les troubles du voisinage (odeurs, gênes, etc.), la réduction de la visibilité par les fumées à proximité des axes routiers (augmentation de l'accidentologie) et l'accroissement du risque de départs involontaires de feux, **le préfet des Hautes-Alpes préconise l'élimination des déchets verts en déchetterie ou par broyage.**

Toute personne qui ne respecte pas la réglementation relative à l'emploi du feu s'expose à une amende 135 euros. De même, toute personne qui provoque un incendie s'expose aux sanctions prévues par la loi en vigueur.

### Bureau de la communication et de la représentation de l'État

04 92 40 48 10

[pref-communication@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:pref-communication@hautes-alpes.gouv.fr)

Préfecture des Hautes-Alpes

28, rue Saint-Arey  
05 011 GAP Cedex